

Instruction AMF

Procédure de commercialisation de parts ou actions de FIA – DOC-2014-03

Textes de référence : articles 421-A, 421-1, 421-13, 421-13-1, 421-14 et 421-27 du règlement général de l'AMF

Champ d'application	1
Chapitre I - Dispositions applicables à la commercialisation en France de parts ou actions de FIA.....	3
Section I - Procédure de commercialisation en France des parts ou actions de FIA de l'Union européenne (y compris de FIA français) gérés par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE (directive AIFM).....	3
I - Procédure de commercialisation auprès de clients professionnels	3
II - Procédure de commercialisation, auprès de clients non-professionnels	4
Section II - Procédure de commercialisation en France des parts ou actions de FIA de l'Union européenne (y compris de FIA français) gérés par une société de gestion agréée dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France, conformément à la directive AIFM.....	5
I - Procédure de commercialisation auprès de clients professionnels	5
II - Procédure de commercialisation, auprès de clients non-professionnels	5
Section III - Procédure de commercialisation en France des parts ou actions de FIA établis dans un pays tiers ou de FIA établis dans l'Union européenne (y compris de FIA français) et gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers	6
Section IV - Autres dispositions générales relatives à la commercialisation en France de parts ou actions de FIA	8
Chapitre II - Procédure de commercialisation dans un autre Etat membre de l'Union des parts ou actions de FIA de l'Union européenne (y compris de FIA français) gérés par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE (directive AIFM) (passeport « out »).....	11

Ce document comporte des annexes accessibles via la rubrique Annexes et liens

Annexe 1 – Dossier de notification de commercialisation en France de parts ou actions de FIA de l'Union européenne géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France

Annexe 2-1 – Lettre de notification à remplir préalablement pour la commercialisation de parts ou actions de FIA de l'Union européenne géré par une société de gestion de portefeuille française dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France

Annexe 2-2 – Pièces à joindre au dossier visé à l'annexe 2-1

Annexe 3 – Dossier de demande d'autorisation de commercialisation en France de FIA de pays tiers ou géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers

Champ d'application

La présente instruction précise les conditions applicables à la procédure de commercialisation en France de parts ou actions de FIA :

- établis en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, gérés par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM),
- établis en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, gérés par une société de gestion agréée dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France, conformément à la directive AIFM,
- établis dans un pays tiers et/ou qui sont gérés par un gestionnaire établis dans un pays tiers.

La présente instruction fixe également la procédure applicable à la commercialisation dans un autre Etat membre de l'Union des parts ou actions de FIA de l'Union européenne (y compris de FIA français) gérés par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive AIFM (passeport « out »).

La présente instruction n'explicite pas les dispositions relatives au mécanisme du passeport prévu par la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, modifiée par la directive 2010/73/UE du 24 novembre 2010.

Il est précisé à cet égard que si un FIA est de type fermé au sens de cette directive 2003/71/CE, il convient d'appliquer à la fois les dispositions de la présente instruction et celles issues de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003.

Enfin, la présente instruction ne s'applique pas aux sociétés de gestion de portefeuille françaises qui n'ont pas d'agrément au titre de la directive AIFM¹. Elle ne concerne pas non plus la commercialisation de parts ou actions de FIA au titre du règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens ou du règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens.

Termes utilisés

Le terme FIA vise également les « Autres FIA » mentionnés au III de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier.

Lorsque le FIA est autogéré, les termes « société de gestion de portefeuille », « société de gestion » ou « gestionnaire » renvoient au FIA.

Les termes clients professionnels renvoient :

- aux clients professionnels répondant aux critères de l'article D. 533-11 du code monétaire et financier ; et
- aux clients professionnels sur option².

¹ Autrement dit, la présente instruction ne s'applique pas aux sociétés de gestion de portefeuille dont la valeur totale des actifs des FIA gérés, calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 est inférieure aux seuils fixés à l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier et qui n'ont pas opté pour l'application intégrale de la directive AIFM.

² Article L. 533-16 du code monétaire et financier, voir aussi articles 314-6 et 314-7 du règlement général de l'AMF, applicables aux sociétés de gestion de portefeuille agréées au titre de la directive AIFM par renvoi de l'article 319-4 du règlement général de l'AMF.

Chapitre I - Dispositions applicables à la commercialisation en France de parts ou actions de FIA

Section I - Procédure de commercialisation en France des parts ou actions de FIA de l'Union européenne (y compris de FIA français) gérés par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE (directive AIFM)

A titre liminaire, lorsque la demande de commercialisation en France (auprès de clients professionnels ou non professionnels) concerne un FIA français agréé ou déclaré³ et est concomitante à la demande d'agrément ou à la déclaration du FIA, la société de gestion de portefeuille se réfère à la procédure de commercialisation prévue dans l'instruction relative au FIA concerné (Cf. instructions AMF-DOC 2011-20, 2011-21, 2011-22, 2011-23 et 2012-06). Si la demande de commercialisation en France (auprès de clients professionnels ou non professionnels) est postérieure à l'agrément ou à la déclaration, la société de gestion de portefeuille se réfère à la procédure prévue ci-après.

Seuls les FIA (français) agréés ou déclarés après le 22 juillet 2014 doivent nécessairement respecter l'obligation de notification et d'autorisation de commercialisation en France prévue en application de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier.

Il est également rappelé que, conformément à l'article 33 de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, le régime de la commercialisation en France de FIA établis dans l'Union européenne gérés par une société de gestion de portefeuille ne s'applique pas à la commercialisation de parts ou d'actions de FIA qui font l'objet d'une offre au public au moyen d'un prospectus ayant été établi et publié conformément à la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, avant le 27 juillet 2013, pour la durée de validité du prospectus.

I - Procédure de commercialisation auprès de clients professionnels

Article 1

En application de l'article 421-1 du règlement général de l'AMF, tout FIA, établi en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE (directive AIFM) doit faire l'objet auprès de l'AMF, préalablement à la commercialisation de ses parts ou actions en France auprès de clients professionnels, d'une procédure de notification.

Article 2

Le dossier de notification comprend :

- 1) un exemplaire du formulaire figurant en annexe 1 de la présente instruction dont chaque rubrique est renseignée,
- 2) les pièces jointes mentionnées en annexe 1 ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire à l'instruction du dossier.

Article 3

Le dossier de notification est transmis directement à l'AMF par le biais de l'extranet GECO de la société de gestion de portefeuille. Si le FIA n'est pas référencé dans la base GECO au moment de la demande et qu'il ne nécessite ni agrément ni déclaration, la société de gestion de portefeuille doit au préalable procéder à son enregistrement.

Article 4

A réception d'un dossier de notification complet, l'AMF procède à l'envoi d'un accusé de réception du dossier par courrier électronique.

³ Il s'agit des fonds d'investissement à vocation générale, des fonds de fonds alternatifs, des fonds de capital investissement, des OPCI, des organismes professionnels de placement collectif immobilier, des fonds professionnels à vocation générale, des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des fonds d'épargne salariale.

Article 5

En application de l'article 421-2 du règlement général de l'AMF, l'AMF indique au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification complète si la société de gestion de portefeuille peut commencer à commercialiser les parts ou actions du FIA auprès de clients professionnels.

L'AMF peut demander un complément d'information ; dans cette hypothèse, elle le notifie à la société de gestion de portefeuille. La société de gestion de portefeuille peut adresser à l'AMF ce complément d'information par voie électronique en mentionnant les références du dossier.

Conformément à l'article 421-2 du règlement général de l'AMF, l'AMF ne s'oppose à la commercialisation du FIA que si la gestion dudit FIA par la société de gestion de portefeuille n'est pas ou ne sera pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés de gestion de portefeuille ou aux livres II et V du code monétaire et financier.

La commercialisation peut commencer en France dès réception par la société de gestion de portefeuille de la décision positive de l'AMF transmise par courrier électronique.

Article 6

Conformément à l'article 421-3 du règlement général de l'AMF, en cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément à l'article 2 de la présente instruction, la société de gestion de portefeuille en avertit par voie électronique l'AMF à l'adresse passports-AIFM@amf-france.org, au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification pour toute modification prévue par la société de gestion de portefeuille, ou aussitôt après une modification imprévue.

II - Procédure de commercialisation, auprès de clients non-professionnels

Article 7

En application de l'article 421-13 du règlement général de l'AMF, toute commercialisation en France auprès de clients non professionnels fait l'objet d'une procédure d'autorisation.

Toute demande d'autorisation de commercialisation en France auprès de clients non professionnels doit être également accompagnée d'une notification de commercialisation mentionnée à l'article 1 de la présente instruction ou doit intervenir après une telle notification :

a) Cas des FIA français

1^{er} cas - La commercialisation auprès de clients non professionnels est demandée en même temps que la commercialisation auprès de clients professionnels

Si la société de gestion de portefeuille a, lors du dépôt de sa demande visée à l'article 1, également sollicité une autorisation pour commercialiser en France les parts ou actions du FIA auprès de clients non professionnels, l'AMF indique dans le même délai de vingt jours ouvrables que celui mentionné à l'article 5 sous réserve de la complétude du dossier, si la société de gestion de portefeuille peut commencer à commercialiser les parts ou actions du FIA auprès de clients non professionnels.

2nd cas - La commercialisation auprès de clients non professionnels est demandée alors que le FIA peut déjà être commercialisé auprès de clients professionnels

Si la société de gestion de portefeuille n'a pas lors du dépôt de sa demande visée à l'article 1, également sollicité une autorisation pour commercialiser en France les parts ou actions du FIA auprès de clients non professionnels, l'AMF indique dans un délai de vingt jours ouvrables sous réserve de la complétude du dossier, si la société de gestion de portefeuille peut commencer à commercialiser les parts ou actions du FIA auprès de clients non professionnels.

b) Cas des FIA établis dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France

La commercialisation en France auprès de clients non professionnels de parts ou actions de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France est soumise à des conditions particulières prévues à l'article 421-13 du règlement général de l'AMF :

- 1) un instrument d'échange d'information et d'assistance mutuelle dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers a été mis en place entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA ;
- 2) le FIA satisfait aux conditions prévues dans une convention de reconnaissance mutuelle portant sur les FIA pouvant être commercialisés auprès de clients non professionnels, conclue entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA.

Dans cette hypothèse, la société de gestion de portefeuille annexe au dossier les éléments justifiant que les conditions rappelées ci-dessus sont remplies. Toute demande incomplète est irrecevable.

L'AMF indique dans un délai de vingt jours ouvrables sous réserve de la complétude du dossier, si la société de gestion de portefeuille peut commencer à commercialiser les parts ou actions du FIA auprès de clients non professionnels.

Section II - Procédure de commercialisation en France des parts ou actions de FIA de l'Union européenne (y compris de FIA français) gérés par une société de gestion agréée dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France, conformément à la directive AIFM

I - Procédure de commercialisation auprès de clients professionnels

Article 10

Tout FIA, établi en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, géré par une société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France, doit faire l'objet, préalablement à la commercialisation en France auprès de clients professionnels de ses parts ou actions, d'une notification à l'autorité de ladite société de gestion (article 32 de la directive 2011/61/UE).

Cette notification est transmise par l'autorité d'origine de la société de gestion à l'AMF. Cette transmission est notifiée à la société de gestion par son autorité d'origine. La commercialisation peut commencer en France dès la date de cette notification à la société de gestion par son autorité compétente d'origine.

II - Procédure de commercialisation, auprès de clients non-professionnels

Article 11

Tout FIA, établi en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, géré par une société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France doit faire l'objet auprès de l'AMF, préalablement à la commercialisation de ses parts ou actions en France auprès de clients non professionnels d'une procédure d'autorisation (article 421-13 du règlement général de l'AMF).

Le dossier d'autorisation de commercialisation (ci-après « dossier de commercialisation ») est signé par une personne habilitée de la société de gestion, c'est-à-dire soit l'un des dirigeants de la société de gestion, soit une personne spécifiquement habilitée.

Cette demande d'autorisation ne peut intervenir avant que l'AMF ait reçu la notification visée à l'article 10. Autrement dit, la procédure de notification visée à l'article 10 doit avoir été respectée au préalable.

Article 12

La commercialisation en France auprès de clients non professionnels de parts ou actions de FIA gérés par une société de gestion établie dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France est soumise à des conditions particulières prévues à l'article 421-13 du règlement général de l'AMF :

- 1) un instrument d'échange d'information et d'assistance mutuelle dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers a été mis en place entre l'AMF et l'autorité de surveillance de la société de gestion ; et
- 2) la société de gestion satisfait aux conditions prévues dans une convention de reconnaissance mutuelle fixant les exigences particulières applicables à l'agrément des sociétés de gestion de

FIA pouvant être commercialisés auprès de clients non professionnels, conclue entre l'AMF et l'autorité de surveillance de la société de gestion.

Par ailleurs, la commercialisation en France auprès de clients non professionnels de parts ou actions de FIA établis dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France est soumise à des conditions particulières prévues également à l'article 421-13 du règlement général de l'AMF :

- 1) un instrument d'échange d'information et d'assistance mutuelle dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers a été mis en place entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA ;
- 2) le FIA satisfait aux conditions prévues dans une convention de reconnaissance mutuelle portant sur les FIA pouvant être commercialisés auprès de clients non professionnels, conclue entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA.

La société de gestion annexe au dossier de commercialisation les éléments justifiant que les conditions rappelées ci-dessus sont remplies. Toute demande incomplète est irrecevable.

Le dossier de commercialisation est transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : gjo@amf-france.org.

Article 13

A réception du dossier de commercialisation complet, l'AMF procède à l'envoi d'un accusé de réception du dossier par courrier électronique.

Article 14

L'AMF indique au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'un dossier complet si la société de gestion peut commencer à commercialiser en France les parts ou actions du FIA auprès de clients non professionnels.

L'AMF peut demander un complément d'information ; dans cette hypothèse, elle le notifie à la société de gestion. La société de gestion peut adresser à l'AMF ce complément d'information par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie en mentionnant les références du dossier.

La commercialisation ne peut commencer en France avant la réception par la société de gestion de la décision positive de l'AMF.

Article 15

La société de gestion doit informer sans délai l'AMF par voie électronique à l'adresse gjo@amf-france.org de toute modification substantielle des informations transmises lors de la demande d'autorisation de commercialisation. L'AMF peut prendre toute mesure, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser en France auprès de clients non professionnels les parts ou actions du FIA.

Section III - Procédure de commercialisation en France des parts ou actions de FIA établis dans un pays tiers ou de FIA établis dans l'Union européenne (y compris de FIA français) et gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers

Cette section s'applique, pour la commercialisation auprès de clients professionnels ou de clients non professionnels :

- aux FIA de pays tiers, qu'ils soient gérés par une société de gestion de portefeuille, une société de gestion ou un gestionnaire établi dans un pays tiers
- aux FIA, qu'ils soient établis dans l'Union européenne (y compris en France) ou dans un pays tiers, lorsqu'ils sont gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers.

Article 16

En application de l'article 421-13-1 du règlement général de l'AMF, tout FIA établi dans un pays tiers ou tout FIA établi dans l'Union européenne et géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers doit préalablement à la commercialisation de ses parts ou actions en France, faire l'objet d'une procédure d'autorisation auprès de l'AMF.

Le dossier de commercialisation doit permettre :

- pour la commercialisation auprès de clients professionnels, de justifier du respect des conditions prévues à l'article D. 214-32 du code monétaire et financier ; et
- pour la commercialisation auprès de clients non professionnels, de justifier du respect des conditions particulières prévues à l'article 421-13 du règlement général de l'AMF.

Toute demande incomplète est irrecevable.

Le dossier de commercialisation est signé par une personne habilitée de la société de gestion de portefeuille, de la société de gestion ou du gestionnaire. Cette personne est l'un des dirigeants de la société de gestion de portefeuille, de la société de gestion ou du gestionnaire, ou une personne spécifiquement habilitée.

Article 17

Le dossier de commercialisation comprend :

- 1) un exemplaire du formulaire figurant en annexe 3 de la présente instruction ou, le cas échéant, un exemplaire du formulaire spécifique prévu par la convention de reconnaissance mutuelle mentionnée à l'article 421-13 du règlement général de l'AMF, dont chaque rubrique est renseignée,
- 2) les pièces jointes mentionnées en annexe 3 ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire estime nécessaire à l'instruction du dossier.

Le dossier de commercialisation peut être transmis directement à l'AMF :

- par le biais de l'extranet GECO de la société de gestion de portefeuille ; ou
- par courrier électronique à l'adresse gio@amf-france.org pour les sociétés de gestion établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France ou les gestionnaires établis dans un pays tiers.

Article 18

A réception d'un dossier complet de commercialisation, l'AMF accuse réception du dossier par courrier électronique.

Article 19

L'AMF indique au plus tard deux mois après réception d'un dossier complet, par courrier électronique adressé à la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire, s'il ou elle peut commencer à commercialiser en France les parts ou actions du FIA et les conditions de cette commercialisation.

L'AMF peut demander un complément d'information ; dans cette hypothèse, elle le notifie à la société de gestion de portefeuille, à la société de gestion ou au gestionnaire. La société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire peut adresser à l'AMF ce complément d'information par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie en mentionnant les références du dossier.

La commercialisation ne peut commencer en France avant la réception par la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire de la décision positive de l'AMF.

Article 20

La société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire doit informer l'AMF par voie électronique à l'adresse gio@amf-france.org de toute modification substantielle des informations transmises lors de la demande d'autorisation de commercialisation des parts ou actions du FIA. L'AMF peut prendre toute mesure, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser en France les parts ou actions du FIA.

Section IV - Autres dispositions générales relatives à la commercialisation en France de parts ou actions de FIA

Article 21 - Correspondant centralisateur

Il est rappelé qu'en application de l'article 421-27 du règlement général de l'AMF, « Le FIA établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France ou sa société de gestion, ou le FIA de pays tiers ou son gestionnaire, faisant l'objet d'une autorisation prévue aux articles 421-13 et 421-13-1, désigne un ou plusieurs correspondants, dont un correspondant centralisateur, établis en France dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF ».

Lorsque le FIA établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers est géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France, il n'est pas demandé que soit désigné un correspondant centralisateur au sens de l'article 421-27 du règlement général de l'AMF.

Article 22 – Droit fixe dû à l'AMF relatif à la commercialisation

Un droit est dû à l'AMF dans les conditions des articles L. 621-5-3 I 4° et D. 621-27 4° du code monétaire et financier. Indépendamment des pièces demandées dans le cadre de la procédure de commercialisation avec ou sans passeport, une preuve de paiement doit être transmise à l'AMF au titre de la commercialisation en France.

Article 23 - Examen de la commercialisation du FIA par l'AMF

L'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire sur la commercialisation du FIA et notamment sur les communications à caractère promotionnel avant toute diffusion de ces dernières.

Selon l'article 421-25 du règlement général de l'AMF, l'AMF peut exercer à l'égard de toute personne qui distribue des FIA les prérogatives mentionnées à l'article 314-30.

Toutes les communications à caractère promotionnel du FIA destinées aux investisseurs sont clairement identifiables en tant que telles. Elles sont correctes, claires et non trompeuses. En particulier, une communication à caractère promotionnel assortie d'une invitation à acheter des parts ou actions de FIA, qui comprend des informations spécifiques concernant un FIA, ne peut pas comporter de mentions qui soient en contradiction avec les informations fournies par les documents destinés à l'information des investisseurs, ou qui atténuent la portée de ces informations.

Elle mentionne l'existence de documents destinés à l'information des investisseurs et leur disponibilité.

Elle précise où et dans quelle langue les porteurs ou actionnaires du FIA et les investisseurs potentiels peuvent obtenir ces informations et documents ou comment ils peuvent y avoir accès.

Selon l'article 314-10 du règlement général de l'AMF⁴, « Le prestataire de services d'investissement veille à ce que toute l'information, y compris à caractère promotionnel, qu'il adresse à des clients, remplisse les conditions posées au I de l'article L. 533-12 du code monétaire et financier⁵. Le prestataire veille également à ce que toute l'information, y compris à caractère promotionnel, qu'il adresse à des clients non professionnels ou qui parviendra probablement à de tels destinataires remplisse les conditions posées aux articles 314-11 à 314-17 [du règlement général de l'AMF]. »

Enfin, conformément à l'article 314-30 du règlement général de l'AMF⁶, « l'AMF peut exiger des prestataires de services d'investissement qu'ils lui communiquent, préalablement à leur publication, distribution, remise ou diffusion, les communications à caractère promotionnel relatives aux services

⁴ Applicable aux sociétés de gestion de portefeuille agréées au titre de la directive AIFM par renvoi de l'article 319-5 du règlement général de l'AMF.

⁵ L'article L. 533-12 du code monétaire et financier prévoit :

« I. - Toutes les informations, y compris les communications à caractère promotionnel, adressées par un prestataire de services d'investissement à des clients, notamment des clients potentiels, présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère promotionnel sont clairement identifiables en tant que telles.

II. - Les prestataires de services d'investissement communiquent à leurs clients, notamment leurs clients potentiels, les informations leur permettant raisonnablement de comprendre la nature du service d'investissement et du type spécifique d'instrument financier proposé ainsi que les risques y afférents, afin que les clients soient en mesure de prendre leurs décisions d'investissement en connaissance de cause. »

⁶ Applicable aux sociétés de gestion de portefeuille agréées au titre de la directive AIFM par renvoi de l'article 319-5 du règlement général de l'AMF.

d'investissement qu'ils fournissent et aux instruments financiers qu'ils proposent. Elle peut en faire modifier la présentation ou la teneur afin d'assurer que ces informations soient correctes, claires et non trompeuses. »

Les dispositions précitées des articles 421-25, 314-10 et 314-30 et suivants du règlement général de l'AMF⁷ s'appliquent notamment aux communications à caractère promotionnel relatives au FIA.

Si l'AMF a demandé à la société de gestion de portefeuille, à la société de gestion ou au gestionnaire de lui communiquer les communications à caractère promotionnel du FIA, ces communications sont à envoyer à l'adresse électronique suivante : passports-AIFM@amf-france.org.

Article 24 - Éléments d'information à la disposition du public en France

1° En application de l'article 421-27 du règlement général de l'AMF, la société de gestion établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France ou le gestionnaire établi dans un pays tiers est tenu d'informer les actionnaires ou porteurs de parts ayant souscrit dans les mêmes conditions que celles exigées par le droit national du pays dans lequel le FIA est commercialisé (par exemple, s'agissant des FIA autorisés à la commercialisation auprès de clients non professionnels ou professionnels, dans les conditions, respectivement, de l'instruction n° 2011-20 ou de l'instruction 2012-06).

2° A l'exception des FIA de pays tiers gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers et commercialisés uniquement auprès de clients non professionnels⁸, en application du I de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF, la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire met à la disposition des investisseurs du FIA les informations suivantes, avant qu'ils n'investissent dans le FIA :

a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens de la directive AIFM⁹ et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA ;

b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux ;

c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi ;

d) l'identification de la société de gestion de portefeuille, de la société de gestion ou du gestionnaire, du dépositaire et du commissaire aux comptes du FIA, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs ;

e) une description de la manière dont la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire respecte les exigences énoncées à l'article 9, paragraphe 7 de la directive AIFM¹⁰ ;

⁷ Les articles 314-10 et 314-30 et suivants sont applicables aux sociétés de gestion de portefeuille agréées au titre de la directive AIFM par renvoi de l'article 319-5 du règlement général de l'AMF.

⁸ Conformément aux dispositions du II de l'article 421-A du règlement général de l'AMF, l'article 421-34 du règlement général de l'AMF n'est pas applicable aux FIA de pays tiers gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers et commercialisés uniquement auprès de clients non professionnels.

⁹ Cette définition est transposée en droit français à l'article L. 214-24 IV du code monétaire et financier.

¹⁰ Transposé en droit français au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF.

- f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations ;
- g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer ;
- h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement ;
- i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs ;
- j) une description de la manière dont la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire ;
- k) le cas échéant, le dernier rapport annuel visé au 3° du présent article ;
- l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions ;
- m) le cas échéant, la dernière valeur liquidative du FIA ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FIA ;
- n) le cas échéant, les performances passées du FIA ;
- o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister ;
- p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des paragraphes 4 et 5 de l'article 23 de la directive AIFM¹¹ ;
- q) Lors que les parts ou actions des FIA sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation en application de l'article D. 214-32-31 du code monétaire et financier, les FIA mettent à la disposition du public les informations sur les modalités de cette admission et, le cas échéant, l'impact de cette admission sur les frais/commissions de souscription/rachat aux investisseurs recourant à ce mode de distribution.

Par ailleurs, il est rappelé que l'article 421-34 du règlement général de l'AMF prévoit également les dispositions suivantes :

«II. - Le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire informe les investisseurs, avant qu'ils investissent dans le FIA, d'éventuelles dispositions prises par le dépositaire pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément aux II et III de l'article L. 214-24-10 du code monétaire et financier. Le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire informe également sans retard les porteurs de parts ou actionnaires de tout changement concernant la responsabilité du dépositaire.

¹¹ Transposés aux IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF

IV. Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent périodiquement aux porteurs de parts ou actionnaires :

- 1° Le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- 2° Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;
- 3° Le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire pour gérer ces risques.

V. Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne recourant à l'effet de levier, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent régulièrement les informations suivantes pour chacun de ces FIA :

- 1° Tout changement du niveau maximal de levier auquel la société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire peut recourir pour le compte du FIA, ainsi que tout droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier ;
- 2° Le montant total du levier auquel ce FIA a recours. ».
- 3° Le rapport annuel du FIA doit contenir au moins les éléments suivants :

- le rapport de gestion,
- les documents de synthèse définis par le plan comptable et comporter la certification donnée par le commissaire aux comptes,
- tout changement substantiel, au sens de l'article 106 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, dans les informations visées 2° du présent article de l'instruction intervenu au cours de l'exercice sur lequel porte le rapport,
- le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (*carried interests*) versé par le FIA,
- le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du FIA.

En application de l'article L. 214-24-19 du code monétaire et financier, les données comptables contenues dans le rapport annuel sont établies conformément aux normes comptables françaises ou conformément aux normes comptables du pays tiers dans lequel le FIA est établi.

Le rapport délivré par le commissaire aux comptes et, le cas échéant, ses réserves sont reproduits intégralement dans le rapport annuel.

Les FIA de pays tiers gérés par un gestionnaire et commercialisés uniquement auprès de clients non professionnels sont soumis aux règles d'information prévues dans les conventions de reconnaissance mutuelle mentionnées à l'article 421-13 du règlement général de l'AMF.

Chapitre II - Procédure de commercialisation dans un autre Etat membre de l'Union des parts ou actions de FIA de l'Union européenne (y compris de FIA français) gérés par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE (directive AIFM) (passeport « out »)

Article 25

En application de l'article 421-14 du règlement général de l'AMF, tout FIA, établi en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE (directive AIFM) doit faire l'objet auprès de l'AMF, préalablement à la commercialisation de ses parts ou actions dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France auprès d'investisseurs professionnels, d'une procédure de notification.

Article 26

En application de l'article 421-14 du règlement général de l'AMF, le dossier de notification de commercialisation comprend :

- 1) Un exemplaire de la lettre de notification figurant en annexe 2-1 de la présente instruction, rédigé dans une langue usuelle en matière financière, dont chaque rubrique est renseignée ;

- 2) Les pièces jointes mentionnées en annexe 2-2 ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire à l'instruction du dossier. Ces éléments sont rédigés dans une langue usuelle en matière financière ou dans une langue acceptée par les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel la société de gestion de portefeuille souhaite commercialiser les parts ou actions du FIA.

Le dossier de notification est transmis directement à l'AMF par le biais de l'extranet GECO de la société de gestion de portefeuille.

Article 27

A réception du dossier de notification de commercialisation complet, l'AMF accuse de réception du dossier par courrier électronique.

Article 28

Conformément au III de l'article L. 214-24-2 et à l'article D. 214-32-4-1 du code monétaire et financier, l'AMF transmet le dossier aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil dans lequel il est prévu que les parts ou actions du FIA soient commercialisées, dans un délai maximum de vingt jours ouvrables. L'AMF joint une attestation indiquant que la société de gestion de portefeuille du FIA concerné est agréée pour gérer le FIA selon une stratégie d'investissement spécifique.

L'AMF notifie sans délai à la société de gestion de portefeuille la transmission par ses soins du dossier susmentionné à l'autorité compétente de l'Etat d'accueil. Les parts ou actions du FIA peuvent être commercialisées auprès de clients professionnels dans l'Etat d'accueil à compter de la date de la notification susmentionnée.

Il est précisé qu'il appartient à la société de gestion de portefeuille :

- de s'assurer des éventuelles exigences supplémentaires de l'Etat d'accueil concernant la commercialisation ;
- si elle souhaite commercialiser les parts ou actions du FIA auprès de clients non professionnels dans l'Etat d'accueil, de s'assurer, le cas échéant, des conditions et modalités d'une telle commercialisation.

Article 29

Conformément au V de l'article L. 214-24-2 du code monétaire et financier, en cas de modification substantielle des informations communiquées dans le dossier de notification, la société de gestion de portefeuille doit en avertir par voie électronique l'AMF à l'adresse passports-AIFM@amf-france.org, en utilisant le modèle prévu en annexe 2-1, au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification, ou immédiatement après une modification imprévue.